VILLE DE BULLE

Directive d'application du règlement communal relative à la taxe d'équipement au système de gestion des déchets

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 26 mai 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2009, le Conseil communal adopte la directive suivante :

Précisions sur la méthode de calcul des taxes d'équipement

Art. 21 du règlement communal précité

Pour les parcelles supportant des bâtiments dont le permis a été octroyé avant le 1er janvier 2009, la taxe d'équipement pour les systèmes de collecte centralisés est calculée selon l'art. 21, en déduisant la surface de plancher (SP) existante, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Pour les agrandissements dont la surface de plancher supplémentaire est inférieure au 1/4 de la surface existante, seule cette surface supplémentaire est facturée (SP réelle).

Pour les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ni l'indice de masse (IM) ne sont fixés, la surface de plancher (SP réelle) est utilisée pour calculer la taxe d'équipement, en lieu et place de l'indice qui a été supprimé du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) depuis le 1er janvier 2019. En cas de constructions existantes à démolir, les surfaces de plancher y relatives sont déduites (SP réelle – SP existante légalisée) [2].

Pour les parcelles se trouvant dans le périmètre d'un PAD, la taxe de raccordement se calcule sur la base des indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) ou des indices de masse (IM) définis dans le règlement du PAD. [1]

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 19 mars 2024.

Approuvée par le Conseil communal le 19 mars 2024, modifiée selon les décisions du Conseil communal des 19 aout 2025 et 22 septembre 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Maxime Pasquier

CONSEIL COMMUNAL BULLE

La Secrétaire

Thanh Loan Ho

[2] Modifié selon décision CC 22.09.2026
[1] Modifié selon décision CC 19.08.2025